



**Municipalité
de
St-Didace**

RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION
(Règlement en version administrative)

À jour au 14 septembre 2022

Historique du règlement

<i>HISTORIQUE DU REGLEMENT – URB-Construction-062</i>		
Règlement	Date d’adoption	Objet
062-1989-04	1989-01-06	Règlement d’origine
137-1997-02	1997-02-07	Modification
172-2001-02	2003-03-05	Modification
218-2007-04	2007-05-20	Modification
321-2017-13	2018-08-28	Modification
380-2022	2022-07-18	Modification

Section 1 : DISPOSITIONS DECLARATOIRES

- 1.1 TITRE**
- 1.2 ENTREE EN VIGUEUR**
- 1.3 TERRITOIRE TOUCHE**
- 1.4 PERSONNES TOUCHEES**
- 1.5 AMENDEMENT**
- 1.6 INVALIDITE PARTIELLE DU REGLEMENT**
- 1.7 LE REGLEMENT ET LES LOIS**
- 1.8 Abrogé**
- 1.9 ADMINISTRATION DU REGLEMENT**

Section 2 : DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

- 2.1 INTERPRETATION DU TEXTE ET DES MOTS**
- 2.2 INTERPRETATION DES TABLEAUX**
- 2.3 UNITE DE MESURE**

Section 3 : MATERIAUX ET ASSEMBLAGES

- 3.1 NORMES CONCERNANT LA CONSTRUCTION**
- 3.2 MATERIAUX DE FINITION EXTERIEURE**
- 3.3 COMPTEURS D'ELECTRICITE**
- 3.4 CONSTRUCTIONS PROHIBEES**
- 3.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES**
 - 3.5.1 DIMENSIONS MINIMALES***
 - 3.5.2 HAUTEUR DE FONDATION***
- 3.6 FONDATIONS NON UTILISEES**

3.7 FONDATIONS

Section 1 : DISPOSITIONS DECLARATOIRES

1.1 TITRE

Le titre du présent règlement est "Règlement concernant la construction dans la municipalité" et peut être cité sous le nom de "Règlement de construction" ou "Règlement no 62-89-4".

1.2 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après la délivrance du certificat de conformité conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.3 TERRITOIRE TOUCHE

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Didace.

1.4 PERSONNES TOUCHEES

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.5 AMENDEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions de la loi.

1.6 INVALIDITE PARTIELLE DU REGLEMENT

L'annulation par la Cour, en tout ou en partie, d'un ou de plusieurs des articles de ce règlement n'a pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement, le présent règlement étant adopté mot par mot, article par article.

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée valide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

LE CONSEIL déclare par la présente qu'il décréterait ce qu'il reste de ce règlement même si l'invalidité d'une ou de plusieurs clauses venait à être déclarée.

1.7 LE REGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.8 Abrogé [R172, 2001]

1.9 ADMINISTRATION DU REGLEMENT

L'administration du présent règlement de construction est confiée à l'inspecteur en aménagement et urbanisme. Les dispositions du règlement administratif no 64-89-6 s'appliquent, en les adaptant, au présent règlement.

Section 2 : DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

2.1 INTERPRETATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis à l'article 2.4 du règlement de zonage, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question;
- Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif.

2.2 INTERPRETATION DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes dits, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte dit, le texte prévaut.

2.3 UNITE DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures du système international (SI).

Section 3 : MATERIAUX ET ASSEMBLAGES

3.1 NORMES CONCERNANT LA CONSTRUCTION

Sauf dans les cas où les normes de construction, leur application et leur surveillance relèvent de lois particulières, les normes de construction applicables aux bâtiments existants ou que l'on veut ériger sur le territoire de la municipalité sont celles contenues au Code National du bâtiment du Canada, édition 1985 (C.N.R.C. no 23174F), à tous ses amendements présents et futurs et au Supplément du Code National, édition 1985 et à tous ses amendements présents et futurs.

Ces normes s'appliquent tant aux bâtiments érigés sur le chantier qu'aux bâtiments préfabriqués. De plus, tout bâtiment principal préfabriqué, destiné à l'habitation, doit satisfaire aux normes de l'Association canadienne de normalisation et doit en porter le sceau d'approbation (ACNOR).

3.2 MATERIAUX DE FINITION EXTERIEURE

Les matériaux énumérés ci-après sont prohibés sur les murs extérieurs apparents :

- Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels.
- Le papier goudronné.
- Les bardeaux d'asphalte.
- Les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels.
- Les blocs de béton non décoratif.
- La tôle ondulée, non œuvrée, non prépeinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente.
- Les panneaux d'acier et d'aluminium non œuvrés, non prépeints et précuits à l'usine, non anodisés ou traités de façon équivalente.
- Les contreplaqués, sauf ceux qui sont spécifiquement destinés à être utilisés comme revêtement extérieur.
- Les panneaux de copeaux agglomérés.
- Les isolants non recouverts d'un matériau de finition.

3.2.1 MATÉRIAUX DE FINITION EXTÉRIEURE SUR LES BÂTIMENTS AGRICOLES

[R137, 1997]

La tôle galvanisée est toutefois permise sur les murs extérieurs apparents des bâtiments agricoles.

Les dispositions relatives aux matériaux de construction stipulées dans le règlement de zonage ont préséance sur les dispositions du règlement de construction.

3.3 COMPTEURS D'ELECTRICITE

Les compteurs d'électricité sont prohibés sur la façade principale de tout bâtiment.

3.4 CONSTRUCTIONS PROHIBEES

L'emploi, comme bâtiment, de wagons, d'autobus, d'avions ou autres véhicules de même nature est prohibé. De plus, les bâtiments ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de cornet, de réservoir ou autre objet similaire sont prohibés.

3.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux usages temporaires prévus à l'article 5.1 du

règlement de zonage.

3.5.1 DIMENSIONS MINIMALES

Une maison mobile doit avoir au moins trois (3) mètres de largeur par douze (12) mètres de longueur.

3.5.2 HAUTEUR DE FONDATION

L'espace entre le plancher et le sol doit être d'un maximum de 0,9 mètre. Cet espace doit être fermé à l'aide de matériaux et/ou comblé par la réalisation d'un terrassement dans les douze (12) mois suivant son implantation.

3.6 FONDATIONS NON UTILISEES

Les fondations non utilisées ou les bâtiments non occupés suite à un incendie, devront être protégés de manière à fermer l'accès dudit bâtiment et ceci dans les 48 heures après l'incendie.

La démolition dudit bâtiment ou parties de ce dernier, lorsque considéré comme danger public, pourra être exigée par le Conseil.

3.7 FONDATIONS [\[R218, 2007\]](#)

Tout bâtiment doit avoir des fondations continues de pierre, de béton ou de blocs de ciment ou autres matériaux approuvés. Aucune construction ne doit être assise sur des piliers de pierre, de béton, de brique ou de bois, sauf lorsque les règles de l'art l'exigent.

Toutefois, une construction pourra être assise sur les piliers de béton si la construction est située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et si un plan produit par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontre que cet ensemble d'assises respecte les règles de l'art.

Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa, les vérandas et solariums n'excédant pas 30 m² de superficie au sol pourront être assises sur des pieux sans qu'un plan d'ingénieur ne soit requis. Ces pieux devront être réalisés selon les règles de l'art. L'espace entre le plancher et le sol, doit être fermé à l'aide de matériaux et/ou comblé par la réalisation d'un terrassement dans les douze (12) mois suivant la construction.